
Étude de cas

PARTIE I : Travaux préparatoires / assainissement (75 points)

Dans une première phase, divers travaux préparatoires doivent être réalisés pour simplifier la restructuration prévue. Le bilan de CG Automative SA doit ainsi être assaini et les actifs non nécessaires à l'exploitation doivent être préparés en vue de leur aliénation.

Question I.1. Assainissement du bilan de CG Automative SA (16 points)

CG Automative SA présente une perte de capital au 31.12.2020. Vous trouverez les comptes annuels de CG Automative SA à l'annexe I.1. Par la planification de sa succession, Bernard Cuhe veut s'assurer que ses enfants pourront reprendre des parties d'entreprise aussi saines que possible sur le plan financier. À cette fin, le bilan de CG Automative SA doit faire l'objet d'un assainissement.

- a. Montrez à Bernard Cuhe comment la perte au bilan de CG Automative SA peut être corrigée par une réduction de capital suivie d'une recapitalisation du capital-actions. Expliquez l'approche juridique et les documents nécessaires.
- b. Présentez deux façons de procéder à l'assainissement prévu sans augmentation du capital-actions, afin que le capital propre s'élève de nouveau à KCHF 6020. Expliquez l'approche et les documents nécessaires.

Proposition de solution

- a. Il s'agit là d'une réduction de capital purement déclarative, qui n'implique aucun déblocage de fonds. La réduction de capital est effectuée pour corriger le bilan déficitaire. La réduction déclarative de capital ne constitue pas une mesure d'assainissement, mais un simple apurement du bilan.

Si, par la même occasion, elle est suivie d'une augmentation du même montant du capital-actions, on parle d'« accordéon ». Contrairement à la réduction déclarative de capital, il s'agit là d'une mesure d'assainissement puisque la société apporte de nouveaux fonds ou réduit des dettes.

Dans le cadre de la réduction de capital avec augmentation simultanée de capital de même ampleur, il est possible d'appliquer la procédure simplifiée prévue à l'art. 735 CO, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- le bilan déficitaire est ouvertement affiché,
- le bilan déficitaire est dû à des pertes effectives,
- les capitaux étrangers doivent être intégralement couverts après la réduction de capital,
- la réduction prévue ne doit pas être supérieure au bilan déficitaire.

Si, comme en l'espèce, l'opération est immédiatement suivie d'une augmentation de capital, il est possible de renoncer au rapport de révision d'un expert-réviseur agréé. Sont donc uniquement nécessaires :

- décision relative à la réduction de capital, constituée en la forme authentique,
- inscription au registre du commerce.

Si la nouvelle augmentation du capital-actions intervient par compensation de la dette d'emprunt vis-à-vis de CG Holding SA, il s'agit d'une augmentation de capital qualifiée. Dans ce cas, une attestation de révision d'un réviseur agréé est requise pour l'augmentation de capital.

- b. Il existe deux principales possibilités pour assainir le bilan sans augmenter le capital.

CG Holding SA renonce irrévocablement aux créances à hauteur de KCHF 4600. Il n'y a pas de prescriptions de forme à cet égard. Pour des raisons de preuve, une convention écrite est toutefois recommandée. Elle est d'ailleurs habituelle dans la pratique.

Pour CG Automative SA, l'abandon de la créance entraîne un résultat extraordinaire (une écriture directement dans le capital propre serait aussi possible, mais c'est plutôt rare en pratique).

CG Holding injecte KCHF 4600 dans les réserves de CG Automative SA. En droit civil, cela constitue un apport gracieux de créance résultant d'un prêt par CG Holding SA. L'opération provoque l'extinction en droit civil de la dette d'emprunt de CG Automative SA à hauteur de l'apport. Là non plus, il n'y a pas de prescriptions de forme. Pour des raisons de preuve, il convient toutefois également de conclure une convention écrite en cas d'apport.

Question I.2. Conséquences fiscales de l'assainissement du bilan (20 points)

Pour les trois variantes présentées aux questions I.1.a et I.1.b, exposez toutes les conséquences fiscales de l'assainissement pour CG Holding SA et CG Automative SA. Expliquez également les principes généraux et citez les articles de loi correspondants.

Proposition de solution

La base de l'évaluation des conséquences fiscales est la circulaire n° 32 de l'AFC du 23.12.2010, qui donne un aperçu des conséquences fiscales de différentes mesures d'assainissement. Selon la circulaire, une société a besoin d'être assainie lorsqu'elle présente un bilan déficitaire proprement dit, c'est-à-dire lorsqu'il y a des pertes et que la société de capitaux ne dispose pas de réserves ouvertes et/ou latentes qui couvrent les pertes comptabilisées.

En l'espèce, dans la mesure où il existe une perte de capital et puisque l'on ne dispose pas d'information concernant des réserves latentes, il y a lieu de supposer qu'il s'agit d'une société ayant besoin d'être assainie au sens de la circulaire.

Dans ce contexte, il convient de distinguer le bénéfice d'assainissement proprement dit du bénéfice d'assainissement improprement dit. Il existe un bénéfice d'assainissement proprement dit en cas d'abandon de créances et de versements supplémentaires à fonds perdu par des tiers ou des titulaires de parts, assimilables à des abandons de créances par des tiers. Les bénéfices d'assainissement proprement dits peuvent être compensés avec des reports de pertes.

Des réductions de capital et des versements supplémentaires à fonds perdu d'associés sont considérés comme un bénéfice d'assainissement improprement dit, tout comme les abandons de créances d'associés non assimilables à des abandons de créances par des tiers.

Cela n'a généralement pas de conséquences sur l'impôt anticipé, car les versements supplémentaires (sans contre-prestation de la société) ne sont pas assujettis à l'impôt anticipé.

Remarque concernant la TVA : art. 18, al. 2 LTVA : pas de contre-prestation selon la taxe sur la valeur ajoutée et pas de réduction de l'impôt préalable

Réduction de capital et recapitalisation

CG Holding SA

- Pas de conséquences sur l'impôt sur le bénéfice et le capital pour CG Holding SA
- Pas d'autres conséquences fiscales pour CG Holding SA

CG Automotive SA

- Pas de conséquences fiscales de la réduction de capital (bénéfice d'assainissement improprement dit)
- Pas de conséquences fiscales de la recapitalisation : apport de capitaux selon l'art. 60, let. a LIFD.
- Droit d'émission de 1% avec franchise de CHF 10 millions (art. 6, al. 1, let. k LT), car l'émission des nouvelles actions intervient dans le cadre d'un assainissement ouvert.

Apport dans les réserves

CG Holding SA

- Pas de conséquences sur l'impôt sur le bénéfice et le capital pour CG Holding SA
- Le versement est un apport de capitaux et augmente le coût d'investissement de la participation.
- L'éventuelle correction de valeur nécessaire (selon le droit commercial) de la participation de CG Automotive SA réduit la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, de sorte que le coût d'investissement reste inchangé.
- Pas d'autres conséquences fiscales pour CG Holding SA

CG Automotive SA

- Le versement supplémentaire est considéré par la circulaire 32 de l'AFC comme un bénéfice d'assainissement improprement dit ou un apport de capitaux sans influence sur la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, donc pas de conséquence fiscale.
- Le versement supplémentaire est soumis à un droit d'émission de 1%. Compte tenu des pertes épongées selon le droit commercial, le versement supplémentaire est considéré comme exclu du droit d'émission, pour autant qu'il ne soit pas supérieur à la franchise de CHF 10 millions (art. 6, al. 1, let. k LT). En l'espèce, la franchise n'est pas dépassée, donc pas de droit d'émission.
- Il serait envisageable de ne pas éponger les pertes et de renoncer à la franchise de CHF 10 millions pour le droit d'émission, mais de faire valoir l'apport comme un apport en capital.

Abandon de créance

CG Holding SA

- Pour CG Holding SA, l'abandon de créance serait une charge ayant incidence sur l'impôt sur le bénéfice s'il est évalué comme ayant une incidence sur le résultat pour CG SA ; s'il est qualifié de neutre pour le résultat, les conséquences fiscales sont les mêmes que pour l'apport dans les réserves.

CG Automotive SA

- En principe, incidence fiscale sur le résultat selon la circulaire 32, mais
- vérifier s'il s'agit en l'espèce d'un bénéfice d'assainissement improprement dit (circulaire 32 AFC) :
L'abandon de créance de l'actionnaire est neutre pour le résultat si le prêt d'actionnaire abandonné :
 - était traité fiscalement comme du capital propre avant l'assainissement (« capital propre dissimulé ») ; ou
 - a été accordé pour la première fois ou en sus en raison de la mauvaise marche des affaires et n'aurait pas été octroyé par un tiers indépendant dans des circonstances similaires.
- Compte tenu du montant du prêt d'actionnaire par rapport aux engagements à long terme vis-à-vis de tiers et compte tenu du fait que les garanties pertinentes (immeuble) n'appartiennent pas à CG Automotive SA, il en résulte que les prêts de tiers (au moins à hauteur de ce montant) n'auraient pas été accordés, ce qui plaide pour un traitement neutre pour le résultat, c'est-à-dire l'absence de déduction de pertes.

- L'abandon de créance est soumis au droit d'émission de 1%. Compte tenu des pertes épongées selon le droit commercial, le versement supplémentaire est considéré comme exclu du droit d'émission, pour autant qu'il ne soit pas supérieur à la franchise de CHF 10 millions (art. 6, al. 1, let. k, LT). En l'espèce, la franchise n'est pas dépassée, donc pas de droit d'émission.

Question I.3. Comptabilisation de l'assainissement (8 points)

Pour la variante décrite à la question I.1.a avec réduction de capital et recapitalisation, présentez les comptabilisations dans les comptes annuels de CC Holding SA et CG Automative SA et établissez le bilan après assainissement. Pour ce faire, utilisez l'annexe I.1.

Proposition de solution

Écritures niveau CG Automative SA :

Réduction de capital : CA / bénéfice résultant du bilan 4600

Recapitalisation : dette d'emprunt CG Holding SA / CA 4600

Écritures niveau CG Holding SA :

Participation CG Automative SA / créance résultant d'un prêt CG Automative SA 4600

Correction de valeur prêt / correction de valeur participation 1200 (simple écriture au bilan)

Il ressort du bilan de la holding que le prêt a fait l'objet d'une correction de valeur à hauteur de KCHF 1200 au 31.12.2020. On peut en conclure que cette correction de valeur était nécessaire au sens du droit commercial, de sorte que, pour des raisons évidentes, la valeur comptable de la participation devrait également être réduite de ce montant, puisque la valeur de la participation pour la holding n'a pas été modifiée du fait du transfert.

Bilan selon solution type

Question I.4. Utilisation de RCE (6 points)

CG Automative SA dispose auprès de son institution de prévoyance de réserves de cotisations de l'employeur (RCE) de KCHF 200, que Bernard Cuche souhaiterait utiliser en faveur de CG Automative. Expliquez-lui si cela est possible, indiquez-lui la marche à suivre et présentez les incidences sur les comptes annuels de CG Automative SA.

Proposition de solution

Les RCE existantes peuvent être utilisées dans la mesure d'une contribution annuelle. Avec l'utilisation des RCE, CG Automative SA doit verser KCHF 200 de moins en cotisations employeur à la CP, ce qui signifie que ses liquidités sont préservées et que le résultat sera amélioré de KCHF 200. L'utilisation des RCE conduit à une dissolution de réserves latentes qui, le cas échéant (c'est-à-dire en cas de dissolution significative de réserves latentes), doit être présentée en annexe aux comptes annuels.

Démarche : le CA de CG Automative SA opte pour l'utilisation des RCE et informe le conseil de fondation.

Dans le cadre des lois COVID-19, une utilisation de RCE est aussi possible en 2020 et en 2021 pour les cotisations des salariés.

« Ordonnance COVID-19 sur la prévoyance professionnelle » ; à durée limitée jusqu'au 31.12.2021

Question I.5. Aliénation de parts de la coopérative Centrecourt (12 points)

CG Holding SA détient 33,3% des titres de parts de la coopérative de construction Centrecourt, qui possède des immeubles dans le canton de Fribourg. Les 66,6% restants des titres de parts sont détenus par la fondation de prévoyance en faveur du personnel de Marti SA. Vincent Marti est un partenaire commercial de longue date de Bernard Cuche. Avec d'autres associés, ils ont fondé la coopérative de construction Centrecourt il y a 25 ans. Aujourd'hui il ne reste plus que deux sociétaires, CG Holding SA et la fondation de prévoyance en faveur du personnel de Marti SA.

Bernard Cuche souhaite reprendre les 66,6% des parts de la coopérative à la fondation de prévoyance en faveur du personnel de Marti SA.

- a. Expliquez à Bernard Cuche et à Vincent Marti si et, le cas échéant, comment les parts de la coopérative peuvent être transférées selon le droit commercial. Citez les articles de loi pertinents.
- b. Présentez les éventuelles conséquences fiscales à Bernard Cuche et à Vincent Marti. Justifiez votre réponse et citez les articles de loi correspondants.

Proposition de solution

- a. Selon l'art. 849, al. 1, CO, le transfert de titres de parts d'une coopérative est possible. Toutefois, l'acquéreur doit tout d'abord devenir sociétaire aux termes d'une décision d'admission. Selon l'art. 840, al. 2, CO, l'administration prononce l'admission de nouveaux sociétaires, pour autant que, selon les statuts, la simple déclaration d'entrée ou une décision de l'assemblée générale ne suffise pas. Cela importe peu dans le cas présent, puisque l'on peut supposer qu'il s'agit d'une simple formalité, dans la mesure où M. Cuche et la fondation de prévoyance de Marti sont les deux seuls sociétaires.
- b. La coopérative de construction Centrecourt est une coopérative de construction qui possède des biens immobiliers. Si des parts de la coopérative de construction sont aliénées, il existe un risque que l'aliénation soit taxée comme une mutation économique. Cela pourrait aboutir à des impôts sur les gains immobiliers/impôts sur le bénéfice et le capital indésirables pour l'aliéneur.

La fondation de prévoyance de Marti est en principe exonérée d'impôt selon l'art. 56, let. e LIFD et l'art. 97, al. 1, let. e LICD FR.

Selon l'art. 41, al. 1, let. c LICD FR, les bénéfices de l'aliénation de tout ou partie d'immeubles appartenant à des personnes morales qui sont exonérées d'impôts selon l'art. 97, al. 1, sont assujettis à l'impôt sur les gains immobiliers. La fondation de prévoyance de Marti est donc normalement soumise à l'obligation d'acquitter l'impôt sur les gains immobiliers.

Selon l'art. 42, al. 2, let. a LICD FR, les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'une aliénation sur le pouvoir de disposer d'un immeuble sont assimilés à l'aliénation d'un immeuble et sont donc soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Selon la pratique générale, il convient de supposer que l'aliénation de 50% et plus de parts constitue une mutation économique qui déclenchera l'impôt sur les gains immobiliers. Si la fondation de prévoyance de Marti vendait ses 66,6% de parts en une seule fois, elle devrait s'acquitter de l'impôt sur les gains immobiliers sur un éventuel bénéfice d'aliénation. De même, l'impôt sur les mutations serait également dû par l'acquéreur en cas de mutation économique.

Question I.6. Transformation de la coopérative (13 points)

Bernard Cuche se demande s'il serait préférable de transformer la coopérative de construction Centrecourt en société anonyme.

- a. Expliquez-lui si cela est possible, indiquez-lui la marche à suivre du point de vue juridique et dites-lui quels documents seraient nécessaires. Justifiez votre réponse et citez les articles de loi correspondants.
- b. Pour ce cas concret, présentez à Bernard Cuche les éventuels avantages et inconvénients d'une coopérative de construction Centrecourt et d'une société anonyme Centrecourt SA.

Proposition de solution

- a. La transformation d'une coopérative en SA est possible selon l'art. 54, al. 4 LFus.
Les règles de constitution relatives aux apports et au nombre de fondateurs ne s'appliquent pas en cas de transformation.
Un bilan intermédiaire doit être établi si la transformation remonte à plus de 6 mois depuis la dernière date du bilan.
En outre, l'organe supérieur de direction ou d'administration doit établir un projet de transformation écrit (art. 59, al. 2 LFus). Ce projet fournit des renseignements sur le nom, le siège et la forme juridique, ainsi que sur le nombre, le type et le montant des nouvelles parts. Le projet de transformation comprend aussi les nouveaux statuts.
Il est possible de renoncer à un rapport de transformation supplémentaire pour les petites et moyennes entreprises, pour autant que tous les associés soient d'accord. Selon la LFus, la coopérative de construction Centrecourt est considérée comme une petite société, car elle ne dépasse pas les critères fixés à l'art. 2, let. e LFus (20/40/250).
De même, l'obligation de contrôle du projet de transformation ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises.
Le projet de transformation doit être approuvé par l'assemblée des associés à une majorité des deux tiers. La décision de transformation de l'assemblée des associés doit être constituée en la forme authentique.
- b. Inconvénient d'une coopérative de construction par rapport à une société anonyme
Le nombre de sociétaires est désormais inférieur à sept, ce qui constitue une carence dans l'organisation selon l'art. 831, al. 2 CO. En outre, selon l'art. 894, al. 1 CO, l'administration devrait se composer de trois personnes au moins. Cette restriction n'existe pas pour une SA.
L'achat/la vente d'actions est plus simple ; dans les coopératives, en tant que collectivités de personnes, la cessibilité dépend beaucoup des statuts.
En l'absence de règle statutaire, les droits des membres d'une coopérative sont incessibles. Les statuts de coopératives fixent souvent la valeur à la hauteur de laquelle les parts peuvent être transférées ou restituées (p. ex. valeur nominale, valeur au bilan hors réserves, valeur intrinsèque) ou la valeur à laquelle elles peuvent être reprises si la coopérative refuse le transfert. C'est la raison pour laquelle une aliénation des parts de coopératives de construction à la valeur vénale effective n'est souvent pas possible.
Pour une coopérative avec des titres constatant les parts, la distribution de bénéfices est très limitée (art. 859, al. 3 CO). Il n'y a pas restrictions comparables pour la société anonyme.
Si les statuts ne prescrivent rien au sujet de la répartition de l'excédent de liquidation, celui-ci doit être affecté à des buts coopératifs ou d'utilité publique (art. 913, al. 4 CO).
L'expression de l'orientation vers l'individu de la coopérative est l'obligation de fidélité des sociétaires, qui n'existe pas sous cette forme dans la société anonyme.
Il n'y a pas de différences sur le plan fiscal.
Concrètement, il n'existe pas d'avantages particuliers pour Bernard Cuche.

PARTIE II : Restructuration (82 points)

Dans une deuxième phase, les trois domaines de CG Holding SA doivent faire l'objet d'une scission sans incidence fiscale, de façon à pouvoir être conservés chacun par une holding, détenue quant à elle à 100% par Bernard Cuche. À l'issue de la première phase, la structure du groupe doit être la suivante :

Question II.1. Réalisation juridique (15,5 points)

Présentez à Bernard Cuche deux possibilités de mise en œuvre légale de la scission sans incidence fiscale envisagée. Expliquez en détail la démarche et les documents nécessaires.

Proposition de solution

Pour une scission sans incidence fiscale, la loi sur la fusion prévoit principalement la scission selon l'art. 29, let. b LFus ou la fondation de deux sociétés holding avec transfert de patrimoines ultérieur selon l'art. 69 ss LFus.

Transfert de patrimoines

Bernard Cuche constitue les nouvelles sociétés CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA à partir de sa fortune privée. Puis, CG Holding SA transfère, par transfert de patrimoines, le domaine Automative à CG Automative Holding SA et le domaine System SA à CG Systems Holding SA. Selon l'exposé de la situation, les deux immeubles d'exploitation ne sont pas concernés par la cession et restent dans le giron de CG Holding SA.

Pour un transfert de patrimoines selon la LFus, les conseils d'administration de la société cédante et de la société reprenante doivent conclure un contrat de transfert de patrimoines. Selon l'art. 71, al. 1 LFus, celui-ci indique

- Raison sociale, siège et forme juridique des sociétés participantes
- Inventaire des objets du transfert (actifs et passifs)
- Valeur totale des actifs et passifs transférés
- Éventuelle contre-prestation
- Liste des rapports de travail transférés.

Le transfert de patrimoines doit être inscrit au registre du commerce.

Le transfert de patrimoines doit être expliqué en annexe (finalité, contrat de transfert, contre-prestation, conséquences pour les salariés).

La société cédante est responsable des dettes transférées pendant trois ans.

Le transfert des rapports de travail et l'information des salariés sont tels que prévus par l'art. 333 ou 333a CO.

Scission

Les actuels actionnaires reçoivent des actions de la (des) nouvelle(s) société(s).

Un contrat de scission doit être conclu pour la scission :

- Raison sociale, siège et forme juridique des sociétés participantes
- Inventaire des objets à transférer
- Rapport d'échange des actions
- Droits, modalités, date, avantages
- Liste des rapports de travail

Il est possible de renoncer à un rapport de scission pour les petites entreprises, de même qu'à la vérification du contrat et au droit de consultation.

Le conseil d'administration doit présenter la décision de scission à l'AG pour approbation. La décision de scission doit être établie en la forme authentique et inscrite au registre du commerce.

Responsabilité subsidiaire solidaire des sociétés participant à la scission.

Le transfert des rapports de travail et l'information des salariés sont tels que prévus par l'art. 333 ou 333a CO.

Question II.2. Réalisation fiscale (33 points)

Un ruling fiscal doit être obtenu à titre de garantie de la transaction prévue. Pour ce faire, formulez une appréciation fiscale justifiée de la scission prévue.

Proposition de solution

Une scission sans incidence fiscale aux fins de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal selon l'art. 61, al. 1 LIFD ou de l'art. 103 LICD FR présuppose en l'espèce, de manière cumulative, que

- (1) l'assujettissement à l'impôt sur le bénéfice soit maintenu pour les domaines Automative et Systems par l'intermédiaire de CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA,
- (2) les valeurs déterminantes jusqu'à présent pour l'impôt sur le bénéfice de CG Holding SA des domaines Automative et Systems soient reprises par CG Automative Holding SA ou CG Systems Holding SA,
- (3) les domaines Automative et Systems soient considérés en tant que tels comme une exploitation ou une partie distincte d'exploitation sur le plan fiscal, conservés par CG Automative SA et CG Systems SA,
- (4) CG Holding SA conserve une exploitation,
- (5) un capital propre raisonnable de CG Holding SA soit transféré à CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA ou existe après le transfert.

Les conditions (1) et (2) sont indubitablement satisfaites dans ces circonstances. CG Automative Holding SA reprend à cet égard les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice et le capital existantes pour CG Holding SA, le coût d'investissement et la durée de conservation en lien avec les participations (déterminantes) qui lui sont transférées. Il en va de même pour CG Systems Holding SA concernant la participation dans le capital de CG Systems SA qui lui est transférée et la participation de 60% dans le capital de CG Projekte SA.

Pour les conditions (3) et (4), il convient de vérifier si les domaines Automative et Systems (parce qu'ils sont détenus par des holdings distinctes), en tant que tels (individuellement), et les autres activités de CG Holding SA constituent des exploitations au sens fiscal (double exigence d'exploitation). À cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet qu'une société (holding) ne dirige certes pas elle-même un exploitation de holding classique au sens de la circulaire n° 5 de l'Administration fédérale des contributions (Restructurations, du 1^{er} juin 2004), mais, lorsqu'elle est considérée comme transparente, satisfait à l'exigence d'exploitation par l'intermédiaire d'une filiale (opérationnelle) (ATF 2C_34/2018, du 11 mars 2019).

Dans le cas présent, il apparaît que toutes les sociétés pertinentes (CG Holding SA, CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA), elles-mêmes ou lorsqu'elles sont considérées comme transparentes, disposent (au moins) d'une exploitation fiscale :

- CG Holding SA : exploitation restante en tenant compte de l'activité opérationnelle de la filiale à 100% Cuche Technik SA. Du reste, CG Holding SA conserve aussi, à l'issue de la transaction, une exploitation de holding classique au sens de la circulaire n° 5 de l'AFC (Restructurations du 1^{er} juin 2004).
Cuche Technik SA emploie environ 20 collaborateurs ; elle dispose sans aucun doute d'une présence autonome sur le marché (p. ex. propre site Internet etc.).
- CG Automative Holding SA : poursuite d'une exploitation en tenant compte des activités opérationnelles du domaine CG Automative. Du reste, CG Automative Holding SA conserve aussi, à l'issue de la transaction, une exploitation de holding classique au sens de la circulaire n° 5 de l'AFC.
La filiale à 100% CG Automative SA dispose déjà manifestement d'une présence sur le marché et emploie 92 collaborateurs.
- CG Systems Holding SA : poursuite d'une exploitation en tenant compte de l'activité opérationnelle de la filiale à 100% CG Systems SA
CG Systems SA emploie environ 140 collaborateurs et dispose manifestement d'une présence sur le marché.

Ainsi, CG Holding SA (*restante*) ainsi que CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA (toutes deux *poursuivies*) remplissent l'exigence d'exploitation. La scission n'a donc aucune influence sur l'impôt sur le bénéfice pour CG Holding SA, CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA. Aucun délai de blocage n'est justifié ; CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA ne peuvent toutefois pas suspendre immédiatement après la transaction les domaines CG Automative ou CG System qui leur sont transférés. Ni CG Automative Holding SA, ni CG Systems Holding SA ne doit cependant poursuivre sans changement les domaines CG Automative ou CG Systems qui leur sont transférés ; en particulier, des *adaptations motivées par des raisons entrepreneuriales* n'ont aucun impact sur l'impôt sur le bénéfice à l'issue de la transaction.

Si le transfert de patrimoines ou la scission selon le droit civil intervient au registre du commerce dans les six mois suivant la date de référence du dernier bilan de CG Holding SA (c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2021) et aboutit à une inscription sans autre implication, le transfert est reconnu rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 sur le plan de l'impôt sur le bénéfice.

S'agissant de la condition **(5)** (capital propre raisonnable), il est aussi possible de se concentrer sur la circulaire n° 6 de l'Administration fédérale des contributions (*Capital propre dissimulé de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives (art. 65 et 75 LIFD)*, du 6 juin 1997). Selon les bilans prévisionnels (du point de vue fiscal), la présente scission intervient de manière suffisante en contrepartie de capital propre. Après la transaction, il existe donc (selon les chiffres prévisionnels) un capital propre raisonnable pour CG Automative Holding SA ou CG Systems Holding SA et la scission est neutre pour l'impôt sur le bénéfice.

Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, aucun délai de blocage n'est justifié concernant l'impôt direct.

Impôt anticipé

Le capital nominal constitué pour CG Automative Holding SA ou CG Systems Holding SA est libéré en espèces par Bernard Cuche à partir de fonds privés. Le transfert de patrimoines ultérieur selon la LFus n'entraîne pas de hausse de la valeur nominale pour Bernard Cuche ni de hausse des réserves légales issues d'apports de capital au sens de l'art. 5, al. 1^{bis}, LIA.

Pour les réserves transférées, l'exception prévue par l'art. 5, al. 1, let. a LIA s'applique dans le cadre de la restructuration sans incidence fiscale. Le substrat de l'impôt anticipé reste valable.

Il n'y a donc pas d'incidences en matière d'impôt anticipé pour CG Holding SA. CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA ne sont pas concernées. Il n'en résulte donc pas d'obligations de déclaration et/ou d'information. Aucun délai de blocage n'est justifié.

Droit d'émission

S'agissant du droit d'émission, la libération en espèces du capital nominal de CG Automative Holding SA et de CG Systems Holding SA à hauteur de CHF 100 000 chacune s'inscrit dans la franchise de CHF 1 million (selon l'art. 6, al. 1, let. h LT), étant précisé qu'il n'y a pas d'incidence sur le droit d'émission pour ces sociétés et qu'il n'existe pas d'obligations de déclaration.

De même, la scission sans influence sur l'impôt sur le bénéfice n'a aucune incidence sur le droit d'émission pour CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA. Il n'en résulte donc pas d'obligations de déclaration. CG Holding SA n'est pas concernée. Aucun délai de blocage n'est justifié.

Droit de timbre de négociation

L'exception prévue à l'art. 14, al. 1, let. i LT s'applique au droit de timbre de négociation pour le transfert de patrimoines selon la LFus. Il n'en résulte donc pas d'obligations de déclaration et le transfert de patrimoines selon la LFus ne doit pas être inscrit au registre des négociations de CG Holding SA. Aucun délai de blocage n'est justifié.

CG Holding SA ne remplira vraisemblablement plus la qualification de commerçante de titres au sens de la LT (valeur comptable des participations restantes) et cherchera donc à être exonérée de l'obligation d'émission auprès de l'AFC après l'exécution de la transaction.

CG Automative Holding SA et CG Systems Holding SA ne doivent pas être qualifiées de commerçantes de titres selon les données prévisionnelles actuelles.

Impôts fonciers FR

Dans le cadre de la transaction, aucun immeuble n'est transféré au sens fiscal (que ce soit selon le droit civil ou sur le plan économique). Il n'y a donc pas d'incidence sur l'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt sur les mutations.

Impôts sur le revenu (impôt fédéral direct et impôts cantonaux et communaux)

Il n'y a pas d'incidence pour l'impôt sur le revenu de Bernard Cuche. Ce dernier détient les droits de participation dans le capital de CG Automative Holding SA et de CG Systems Holding SA dans le cadre de sa fortune fiscale privée. Aucun délai de blocage n'est justifié. Les transactions n'entraîneront pas de hausse de la valeur nominale et aucune réserve ne devra être dissoute.

La réalisation juridique de la transaction n'a pas d'impact sur l'appréciation fiscale, déterminante sur le plan fiscal, de la façon dont la structure cible est économiquement atteinte.

TVA

Selon l'art. 38, al. 1 LTVA, la procédure de déclaration doit être appliquée en cas de transfert de patrimoines. La condition préalable est toutefois que les deux parties (acheteur et vendeur) soient immatriculées au registre de la TVA ou se fassent immatriculer pendant la transaction. Une application facultative de la procédure de déclaration sans inscription n'est pas possible.

En l'espèce, cependant, le transfert de patrimoines n'implique que des droits de participation. Selon l'art. 21, al. 2, ch. 19, let. e, le transfert de participations est exonéré de la TVA. Par conséquent, aucune TVA n'est due, peu importe que la procédure de déclaration puisse être invoquée ou non.

Question II.3. Comptes annuels après la scission (8 points)

Établissez les comptes annuels de CG Systems Holding SA et de CG Holding SA après la scission. Vous trouverez le bilan de CG Holding SA avant la scission en annexe II.3. Sur la valeur comptable totale de la participation de KCHF 10 245, KCHF 4300 reviennent à la participation CG Systems SA et KCHF 500 à la participation CG Projekte SA. Pour votre solution, utilisez l'annexe II.3.

Proposition de solution

Selon proposition de solution.

Autre solution correcte possible tenant compte, pour la société CG Holding SA, du résultat issu de la question I.3.

Question II.4. Comptes consolidés (12 points)

Jusqu'à présent, CG Holding SA a établi des comptes consolidés selon le droit suisse de la présentation des comptes. Avec la nouvelle structure résultant de la phase 2, Bernard Cuche se pose différentes questions sur les comptes consolidés.

- a. À l'issue de la phase II et avant le transfert des domaines Automative et Systems à ses enfants, Bernard Cuche est l'unique actionnaire de CG Holding SA, de CG Automative Holding SA et de CG Systems Holding SA. Bernard Cuche souhaite savoir s'il doit procéder à une consolidation sur les trois domaines partiels au niveau « Bernard Cuche ». Expliquez et justifiez votre réponse.
- b. À l'aide des éléments de l'exposé de la situation, déterminez si des comptes consolidés doivent être établis pour CG Systems Holding SA. Justifiez votre réponse.
- c. Si (indépendamment de la question b) des comptes consolidés étaient établis pour CG Systems Holding SA, comment les différentes sociétés devraient-elles être intégrées dans les comptes consolidés et quel impact le type d'intégration aurait-il sur le capital propre du groupe ?

Proposition de solution

- a. Selon l'art. 963, al. 1, CO, l'obligation d'établir des comptes consolidés ne s'applique qu'aux personnes morales tenues d'établir des comptes. Bernard Cuche ne doit pas établir de comptes consolidés au niveau « Bernard Cuche ».
- b. Selon l'art. 963 CO, il existe une obligation de consolidation si CG Systems Holding SA contrôle une ou plusieurs sociétés, ce qui est le cas en l'espèce, puisqu'elle dispose directement ou indirectement d'une majorité dans le capital de ses filiales (art. 963, al. 2, CO).

Selon l'art. 963a, al. 1 CO, il n'est pas nécessaire d'établir des comptes consolidés si deux critères (total du bilan CHF 20 millions, chiffre d'affaires CHF 40 millions, 250 équivalents temps plein) ne sont pas remplis au cours de deux exercices consécutifs. Dans le cas présent, ces critères ne sont pas satisfaits globalement par le domaine CG Systems, car le chiffre d'affaires est < à CHF 40 millions et le nombre d'ETP est < à 250.

Selon l'art. 963a, al. 2 CO, des comptes consolidés devraient néanmoins être établis s'ils sont nécessaires pour garantir une appréciation fiable de la situation économique. L'appréciation de ce critère se fait à l'entière discrétion de la personne morale. En l'espèce, des arguments plaçant contre une obligation de consolidation pourraient être que

- au niveau holding et CG Systems SA, filiale principale, il n'existe pas d'actionnaires minoritaires. Il n'y a donc pas de risque que, à des niveaux inférieurs, des actionnaires détenant 10% ou plus puissent exiger l'établissement de comptes consolidés,

- la structure du groupe est relativement claire,
- il existe moins d'interactions si l'on suppose que les sociétés en Allemagne et en Autriche sont des sociétés de vente.

Au final cependant, la décision revient toujours au conseil d'administration. Le MSA part du principe qu'il sera recommandé au conseil d'administration d'établir des comptes consolidés en cas de doute.

- c. CG Systems SA et CG Systems GmbH, Allemagne, seront entièrement consolidées car elles sont contrôlées à 100% (méthode consolidation intégrale).

CG Projekte SA sera entièrement consolidée car on peut envisager une domination, et donc un contrôle en cas de participation de 60%.

Le groupe détient une part de 50% dans CG Systems Austria. Il convient de déterminer si le groupe exerce un contrôle sur la société. Si oui, la société doit être intégrée par consolidation totale ; si non, à la valeur effective (Equity, méthode mise en équivalence). Une consolidation par quote-part (consolidation proportionnelle) n'est plus vraiment d'usage dans la pratique actuelle.

La question de savoir si les sociétés doivent être intégrées par consolidation intégrale, par consolidation proportionnelle ou mise en équivalence (Equity) n'a pas d'impact sur le capital propre du groupe dans son ensemble.

Question II.5. Conséquences fiscales de la planification de succession (6,5 points)

À l'issue de la phase 2 de restructuration du groupe CG, Bernard Cuche se pose différentes questions concernant la succession familiale prévue. Il envisage de transmettre ultérieurement à son fils les parts dans CG Automative Holding SA et à sa fille les parts dans CG Systems Holding SA, par voie de donation. La structure cible de la succession familiale est la suivante :

Expliquez à Bernard Cuche les conséquences fiscales pour lui, pour ses deux enfants et pour CG Holding SA.

Proposition de solution

La dévolution aux enfants par donation/succession est exonérée d'impôt selon la LIFD (art. 24, let. a) et la LICD FR (art. 25, al. 1, let. a).

Selon la législation cantonale (art. 8, al. 1, let. f LISD), les successions et donations en ligne directe sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations. C'est-à-dire que Bernard Cuche peut, le moment venu, transmettre CG Systems Holding SA et CG Automative Holding SA à ses enfants par voie de donation/d'avancement d'hoirie.

Il n'existe pas de délai de blocage du fait de la scission des deux domaines partiels.

Bernard Cuche :

- Pas d'incidences sur l'impôt sur le revenu
- Impôt sur la fortune moins élevé, car la fortune diminue du fait des donations

Fils et fille

- Pas d'incidences sur l'impôt sur le revenu
- Pas d'impôt sur les donations, le lieu du donateur est déterminant
- Impôt sur la fortune plus élevé, car la fortune augmente suite à la donation

Question II.6. Planification de succession par héritage (7 points)

Expliquez à Bernard Cuche quelle est la situation en matière de droit des successions des enfants de Bernard Cuche et de son épouse divorcée et comment les différentes valeurs d'entreprise du groupe Automative et du groupe System doivent être traitées. Argumentez vos réponses.

Proposition de solution

Selon l'art. 120, al. 2 CC, le divorce a pour effet, en droit des successions, d'éteindre les droits en matière successorale sur la fortune de l'ex-conjoint. En outre, il n'existe plus de droit légal découlant de dispositions testamentaires (testament, pacte successoral) établies avant la litispendance du divorce.

Ainsi, l'intégralité de la fortune successorale revient pour moitié à chacun des enfants.
La réserve héréditaire des descendants représente $\frac{3}{4}$ de leur prétention légale à l'héritage.

Les lots successoraux dépendent de la fortune totale de Bernard Cuche. Si, dans le cadre d'un avancement d'hoirie, différentes valeurs sont léguées (domaine Automative au fils et domaine Systems à la fille), il en résulte une obligation de rapporter, au plus tard à la succession, c'est-à-dire au décès de Bernard Cuche. Le rapport peut intervenir en espèces ou sous forme d'autres valeurs réelles.

PARTIE III : Évaluation d'entreprise (73 points)

Eu égard à la planification de succession prévue, Bernard Cuche et ses enfants se posent diverses questions concernant l'évaluation des domaines d'entreprise concernées par la planification de succession.

Question III.1. Méthodes d'évaluation d'entreprise (24 points)

- a. Pour les avancements d'hoirie prévus, il convient de procéder à des évaluations d'entreprise. Expliquez à Bernard Cuche les principales spécificités ou différences des méthodes d'évaluation suivantes : méthode de la valeur de rendement, méthode de la valeur moyenne et méthode du cash-flow actualisé (DCF).
- b. Pour chacune des trois méthodes selon le point a), expliquez le traitement de la fortune hors exploitation.
- c. Expliquez la différence entre la méthode brute et la méthode nette.

Proposition de solution

- a. Les futurs résultats sont déterminants pour les trois méthodes, puisque, du point de vue d'un investisseur, seuls les futurs rendements réalisables sont déterminants pour définir la valeur de l'entreprise. La base des trois méthodes d'évaluation est une analyse du bilan avec apurement des résultats antérieurs ainsi qu'une planification détaillée pour les trois à cinq années à venir. Dans des circonstances simples ou s'il n'existe pas de planification adaptée, les futures valeurs sont déduites des résultats antérieurs (p. ex. sous forme de moyenne des trois dernières années). On se fonde aussi sur des valeurs historiques pour l'évaluation fiscale des actions.

Méthode de la valeur de rendement

Dans le cadre de la méthode de la valeur de rendement, la valeur d'une entreprise est calculée en escomptant les futurs bénéfices, apurés des effets extraordinaires et non imputables à l'entreprise, à un taux de capitalisation approprié à la date de l'évaluation. Dans ce contexte, la substance de l'entreprise n'est pas directement intégrée à la valeur de l'entreprise. La valeur de rendement peut être établie sur la base d'une planification détaillée. En pratique, l'estimation porte souvent sur un « bénéfice d'exploitation durable », qui est escompté comme rente perpétuelle à un taux de capitalisation.

Méthode de la valeur moyenne

Dans le cadre de la méthode de la valeur moyenne, la valeur de l'entreprise est calculée à partir de la moyenne de la valeur de substance et de la valeur de rendement. La valeur de substance est une valeur apurée des réserves latentes. Dans ce contexte, le calcul permet souvent d'obtenir une valeur moyenne pondérée en pondérant plus fortement la valeur de rendement que la valeur de substance (méthode des praticiens). Dans le monde professionnel, la méthode de la valeur moyenne n'est plus considérée comme étant au goût du jour, mais elle est néanmoins encore souvent utilisée, principalement dans le domaine des PME et pour le calcul des valeurs fiscales d'actions.

Méthode DCF

La méthode DCF détermine la valeur d'entreprise comme la valeur actuelle des excédents financiers qui reviennent aux bailleurs de capitaux au sens d'un cash-flow. L'afflux de capitaux aux bailleurs (entity = capital total ou equity = capital propre) est actualisé avec les coûts moyens pondérés du capital (WACC).

Dans le cadre de la procédure DCF, trois à cinq années sont généralement calculées individuellement (période de planification détaillée) et on table sur une rente perpétuelle pour les années suivantes à partir de la sixième année (période de la valeur résiduelle). Cette « residual value » représente généralement une grande partie de la valeur de l'entreprise.

- b. Dans les trois méthodes d'évaluation, il convient de procéder à une analyse de la substance disponible pour calculer une éventuelle substance hors exploitation. La substance hors exploitation est évaluée à la valeur d'aliénation/valeur vénale dans les trois méthodes et ajoutée séparément à la valeur d'entreprise. Pour la fortune hors exploitation, il convient de tenir intégralement compte des impôts différés.
- c. Dans le cadre de la méthode nette, l'entreprise est évaluée sur la base du capital propre. Par conséquent, les résultats annuels et le capital propre servent de base. La capitalisation intervient sur la base d'un taux de rendement des fonds propres. Avec la méthode brute, l'évaluation se fait en tenant compte du capital dans son ensemble. La base est le résultat avant intérêts CE et le capital total (CP plus capitaux étrangers portant intérêt). La capitalisation intervient sur la base d'un taux de rendement du capital total. À la fin, les engagements financiers sont déduits de la valeur d'entreprise ainsi calculée. Si les deux méthodes sont correctement appliquées, la valeur d'entreprise devrait être la même dans les deux cas.

Question III.2. Méthode DCF (27 points)

Pour que Bernard Cuche puisse mieux comprendre la méthode DCF, il vous demande de procéder à une évaluation de CG Systems SA au 31.12.2021 à l'aide de la méthode brute DCF. Comme situation initiale, utilisez la valeur de substance établie par Bernard Cuche en annexe III.2a et le tableau de flux de trésorerie prévisionnel de CG Systems SA en annexe III.2.b. Pour votre calcul DCF, appliquez un taux d'escompte de 10%. Pour votre évaluation, utilisez une feuille séparée ou l'annexe III.2.c.

Proposition de solution

Selon proposition de solution

Question III.3. Méthode DCF taux d'escompte (12 points)

Bernard Cuche constate que le niveau du taux d'escompte influe considérablement sur la valeur de l'entreprise. Expliquez-lui comment est composé le taux d'escompte pour la méthode DCF et donnez-lui des ordres de grandeur réalistes pour les différents éléments.

Proposition de solution

Les coûts du capital utilisés peuvent être déduits de données du marché sur la base d'un modèle ou être estimés de manière subjective. Le mode de déduction des coûts du capital doit toutefois être compréhensible.

Avec la méthode nette, seul le taux de rendement des fonds propres est calculé. Avec la méthode brute, le taux de rendement des fonds propres et le taux de rendement des fonds étrangers doivent être calculés.

Taux de rendement des fonds propres

Si le coût des fonds propres est déduit selon la théorie du marché des capitaux, on applique souvent le modèle CAPM (Capital Asset Pricing Model). La prime de risque s'entend comme l'indemnité qu'un investisseur réclame parce qu'il s'expose à un risque plus élevé par rapport à un investissement sans risque.

Le **taux d'intérêt sans risque** est souvent calculé à l'aide de la moyenne des rendements historiques. En pratique, le rendement moyen des dix dernières années d'une obligation fédérale de dix ans est souvent utilisé. Actuellement cette valeur moyenne est de l'ordre de 0,7%.

Au taux d'intérêt sans risque est ensuite ajoutée une **prime de risque du marché**. La prime de risque du marché constitue le rendement attendu d'un investisseur s'il investit dans un portefeuille de marché. La prime de risque du marché est souvent calculée sur la base des séries chronologiques historiques des rendements (p. ex. à l'aide de l'indice Pictet). Selon la période, les rendements des actions sont 4% à 7% plus élevés que le taux d'intérêt sans risque.

Le risque individuel de l'entreprise à évaluer diffère du risque de l'ensemble du marché des actions. Il faut en tenir compte dans le calcul du taux de rendement des fonds propres. Sur la base du modèle CAPM, cela se fait à l'aide du « **bêta** ». Pour des sociétés cotées en bourse, le bêta peut être calculé à partir des données du marché des capitaux. Pour les PME, le bêta doit faire l'objet d'une estimation. Dans le secteur des PME, des majorations individuelles sont souvent effectuées (size premium) en lieu et place d'un montant. Elles reflètent le risque plus élevé dû au fait que l'entreprise n'est pas cotée sur le marché des actions (et que les parts sont donc moins liquides) et qu'il existe une dépendance personnelle plus forte des titulaires.

Dans le secteur des PME, la size premium s'établit autour de 6% – 8%.

Le coût total des fonds propres s'établit donc entre 10,7% et 15,7%.

Taux de rendement des fonds étrangers

Le taux de rendement des fonds étrangers correspond aux rendements attendus par les bailleurs de fonds. Si l'entreprise dispose de fonds étrangers, le taux de rendement correspondant peut être déduit des conditions existantes des capitaux étrangers. Si ces informations ne sont pas connues, il convient de déterminer une prime des capitaux étrangers à partir du taux d'intérêt sans risque.

Les intérêts sur fonds étrangers constituent une charge fiscalement déductible, ce qui réduit la charge d'intérêts effective. Le taux de rendement des fonds étrangers obtenu doit être réduit en conséquence. À titre alternatif, l'avantage fiscal peut aussi être pris en compte dans le calcul des excédents financiers.

Le taux de rendement des fonds étrangers est considérablement moins élevé que le taux de rendement des fonds propres et s'élève souvent aujourd'hui à 2% environ.

Coûts moyens pondérés du capital WACC

Avec la méthode brute, les excédents financiers sont escomptés avec les coûts du capital total. Les coûts du capital total sont calculés à partir des coûts proportionnels des fonds propres et des capitaux étrangers (weighted average cost of capital, WACC).

La pondération se fait à l'aide d'une structure de capital, selon la situation, sur la base de la structure de capital actuelle ou sur la base de structures cibles.

Avec une structure impliquant 33% de fonds étrangers (annexe III.2.a), il en résulte donc un coût du capital total de 8% (pour un taux de rendement des fonds propres de 10,7%) ou 11% (pour un taux de rendement des fonds propres de 15,7%).

Question III.4. Possibilité de réévaluation (6 points)

Bernard Cuche souhaite savoir si CG Systems Holding SA pourrait éventuellement réévaluer sa participation CG Systems SA à une valeur d'entreprise plus élevée selon la méthode DCF. Expliquez et justifiez votre réponse.

Proposition de solution

Dans la mesure où la participation n'est pas un actif avec prix courant observable, l'évaluation peut tout au plus intervenir à la valeur d'acquisition selon l'art. 960a, al. 1, et al. 2 CO. La réévaluation à la valeur DCF plus élevée n'est donc pas possible.

La réévaluation de la participation à une valeur d'entreprise prudente est uniquement possible en cas de perte de capital, selon l'art. 670, al. 1 CO. Une réserve de réévaluation doit être constituée proportionnellement à la réévaluation et un réviseur agréé doit confirmer par écrit à l'AG que les prescriptions légales sont respectées.

Question III.5. Évaluation des participations (4 points)

Dans le cadre de l'évaluation des différentes sociétés, il apparaît que la valeur proportionnelle d'entreprise pour CG Projekte SA ne s'élève qu'à KCHF 250. La valeur comptable s'élève à KCHF 500 (cf. question II.3). Dans le bilan de CG Systems Holding SA, Bernard Cuche souhaite couvrir la moins-value sur la participation CG Projekte SA par la plus-value sur la participation CG Systems SA. Expliquez-lui si c'est possible. Justifiez votre réponse.

Proposition de solution

Selon l'art. 960, al. 1 CO, les actifs doivent être évalués individuellement. Les plus-values et les moins-values de participations ne peuvent donc pas être décomptées les unes des autres.

La participation CG Projekte SA doit faire l'objet d'une correction de valeur dans le bilan. La participation CG Systems SA ne peut pas être réévaluée en contrepartie, bien que la valeur d'entreprise soit supérieure.

En compensation de la correction de valeur de CG Projekte SA, CG Systems SA pourrait toutefois distribuer des dividendes à la holding. Les dividendes dans un tel ordre de grandeur n'auraient pas d'incidence sur la valeur au bilan de CG Systems SA au sein de la holding.

Comptes annuels CG Automotive SA

BILAN	31.12.2020
	En KCHF
Liquidités	776
Créances résultant de livraisons et de prestations	5'521
Autres créances à court terme	2'473
Stock de marchandises / travaux en cours	5'515
Actifs de régularisation	277
ACTIF CIRCULANT	14'562
Immobilisations corporelles	2'978
ACTIF IMMOBILISÉ	2'978
Total des actifs	17'540
Engagements résultant de livraisons et de prestations	2'111
Autres engagements à court terme	1'312
Passifs de régularisation	871
Capitaux étrangers à court terme	4'294
Engagements de tiers à long terme portant intérêt	2'061
Engagements CG Holding SA à long terme portant intérêt	9'765
Capitaux étrangers à long terme	11'826
CAPITAUX ÉTRANGERS	16'120
Capital-actions	6'000
Réserves légales issues du bénéfice	20
Bénéfice résultant du bilan	-4'600
CAPITAUX PROPRES	1'420
Total des passifs	17'540

Annexe I.1

Bilan après réduction de capital/recapitalisation	En KCHF
	776
	5'521
	2'473
	5'515
	277
	14'562
	2'978
	2'978
	17'540
	2'111
	1'312
	871
	4'294
	2'061
	5'165
	7'226
	11'520
	6'000
	20
	0
	6'020
	17'540

Comptes annuels CG Holding SA

BILAN	31.12.2020
	En KCHF
Liquidités	452
Autres créances de tiers	1'010
ACTIF CIRCULANT	1'462
Prêt participations	16'750
Correction de valeur prêt CG Automotive SA	-1'200
Participations	10'245
Biens immobiliers	19'150
ACTIF IMMOBILISÉ	44'945
Total des actifs	46'407
Autres engagements à court terme	1'477
Passifs de régularisation	960
Capitaux étrangers à court terme	2'437
Engagements de tiers à long terme portant intérêt	14'950
Capitaux étrangers à long terme	14'950
CAPITAUX ÉTRANGERS	17'387
Capital-actions	6'000
Réserves légales issues du bénéfice	1'200
Réserves facultatives issues du bénéfice	20'800
Résultat annuel	1'020
CAPITAUX PROPRES	29'020
Total des passifs	46'407

Bilan après réduction de capital/recapitalisation	En KCHF
	452
	1'010
	1'462
	12'150
	13'645
	19'150
	44'945
	46'407
	1'477
	960
	2'437
	14'950
	14'950
	17'387
	6'000
	1'200
	20'800
	1'020
	29'020
	46'407

Comptes annuels CG Holding SA

BILAN	31.12.2020	Bilan après séparation CG Systems SA et CG Projekte SA
	En KCHF	En KCHF
Liquidités	452	452
Autres créances de tiers	1'010	1'010
ACTIF CIRCULANT	1'462	1'462
Prêt participations	16'750	16'750
Correction de valeur prêt CG Automative SA	-1'200	-1'200
Participations	10'245	5'445
Biens immobiliers	19'150	19'150
ACTIF IMMOBILISÉ	44'945	40'145
Total des actifs	46'407	41'607
Autres engagements à court terme	1'477	1'477
Passifs de régularisation	960	960
Capitaux étrangers à court terme	2'437	2'437
Engagements de tiers à long terme portant intérêt	14'950	14'950
Capitaux étrangers à long terme	14'950	14'950
CAPITAUX ÉTRANGERS	17'387	17'387
Capital-actions	6'000	6'000
Réserves légales issues du bénéfice	1'200	1'200
Réserves facultatives issues du bénéfice	20'800	16'000
Résultat annuel	1'020	1'020
CAPITAUX PROPRES	29'020	24'220
Total des passifs	46'407	41'607

Comptes annuels CG Systems Holding SA

BILAN		Bilan après séparation CG Systems SA et CG Projekte SA
		En KCHF
Liquidités		100
Actif circulant		100
Participation CG Systems SA		4'300
Participation CG Projekte SA		500
Actif immobilisé		4'800
Total des actifs		4'900
Compte courant CG Holding SA		
Capitaux étrangers		
Capital-actions		100
Réserves issues du capital		4'800
Capitaux propres		4'900
Total des passifs		4'900

